



## Commentaire

### Décision n° 2021-893 QPC du 26 mars 2021

*M. Brahim N.*

*(Présidence du tribunal pour enfants par un juge des enfants ayant instruit l'affaire)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 15 janvier 2021 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 184 du 13 janvier 2021) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Brahim N. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du deuxième alinéa de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire.

Dans sa décision n° 2021-893 QPC du 26 mars 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le deuxième alinéa de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Historique et objet des dispositions contestées**

###### **1. – La justice pénale des mineurs**

L'article 122-8 du code pénal dispose que « *Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet* ». Les mineurs délinquants sont ainsi soumis à un droit pénal spécifique principalement régi par l'ordonnance du 2 février 1945<sup>1</sup>.

Ce particularisme du droit pénal des mineurs, qui trouve d'ailleurs une assise constitutionnelle depuis l'affirmation, par la décision du Conseil constitutionnel n° 2002-461 DC du 28 août 2002, du principe fondamental reconnu par les lois de la

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

République en matière de justice des mineurs<sup>2</sup>, se traduit à la fois par des règles originales de responsabilité des mineurs, la spécificité des mesures auxquelles ils peuvent être condamnés ainsi que par leur soumission à des juridictions spéciales<sup>3</sup>.

\* La responsabilité pénale des mineurs est progressive. À partir du seuil – non déterminé – du discernement, les mineurs encourent des mesures éducatives. Puis, à partir de l'âge de dix ans, ils encourent, outre ces mesures éducatives, des sanctions éducatives. À partir de l'âge de treize ans, ils encourent, outre les mesures et sanctions éducatives, des peines réduites par rapport à celles applicables aux majeurs. À partir de l'âge de seize ans, ils encourent des peines dont la réduction n'est plus que facultative.

\* Les mesures auxquelles ils peuvent être condamnés sont :

- les mesures éducatives, qui sont des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation<sup>4</sup>. Elles recouvrent notamment l'admonestation, la remise aux parents, la liberté surveillée ou le placement éducatif ;

- les sanctions éducatives, qui sont des mesures intermédiaires entre les mesures éducatives et les peines<sup>5</sup>. Elles peuvent consister notamment en la confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit, des interdictions de paraître dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, l'exécution de travaux scolaires ou le placement dans un établissement scolaire répondant à certains critères. Ces mesures ne peuvent être prononcées que par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs ;

- les peines. Elles ne peuvent être prononcées que par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs et ne sont pas différentes de celles applicables aux majeurs, à deux réserves près<sup>6</sup>. D'une part, certaines peines ne sont pas applicables aux mineurs, comme par exemple la peine d'interdiction du territoire français, les peines de jour-amende ou l'interdiction des droits civiques, civils et de famille<sup>7</sup>. D'autre part, les peines privatives de liberté ne peuvent être supérieures à la moitié

---

<sup>2</sup> Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 26 qui juge que : « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle ».

<sup>3</sup> Philippe Bonfils, « Synthèse – Mineur délinquant », *JurisClasseur Pénal Code*, 31 janvier 2020.

<sup>4</sup> *Ibid.* point 28 et suivants.

<sup>5</sup> Article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée.

<sup>6</sup> Philippe Bonfils, précité, point 42 et suivants.

<sup>7</sup> Article 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945.

de la peine encourue par un majeur<sup>8</sup>.

\* Enfin, la justice pénale des mineurs se caractérise par la spécificité des juridictions des mineurs<sup>9</sup> : outre la cour d'assises des mineurs<sup>10</sup>, les juridictions ayant spécialement compétence pour juger des faits commis par les mineurs sont le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Le juge des enfants est, à lui seul, une juridiction cumulant des fonctions d'instruction, de jugement et d'application des peines. En matière d'instruction, il est compétent pour instruire les contraventions de 5<sup>e</sup> classe et les délits. En matière de jugement, il peut connaître des faits constitutifs de ces deux catégories d'infractions<sup>11</sup> et ne peut prononcer que des mesures éducatives. Enfin, il est également juge d'application des peines, en cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs et ce, jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de vingt et un ans<sup>12</sup>.

Le tribunal pour enfants est une juridiction collégiale composée d'un magistrat, à savoir un juge des enfants, qui la préside, et de deux assesseurs, choisis parmi les personnes qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions relatives à l'enfance et par leurs compétences<sup>13</sup>. Le tribunal pour enfants connaît des contraventions de la cinquième classe<sup>14</sup> et des délits commis par les mineurs de dix-huit ans<sup>15</sup>, ainsi que des crimes commis par les mineurs de seize ans<sup>16</sup>. Il peut prononcer des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

---

<sup>8</sup> L'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit par ailleurs que si la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, la peine prononcée à l'égard d'un mineur ne peut être supérieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle. Il prévoit également que si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider de prononcer une peine supérieure à la moitié de la peine encourue par un majeur.

<sup>9</sup> Cette spécificité n'est toutefois pas totale et ne concerne pas toutes les juridictions appelées à connaître des mineurs, par exemple, le juge des libertés et de la détention n'est pas spécialisé.

<sup>10</sup> La cour d'assises présente une spécialisation réduite, puisqu'il est prévu par l'ordonnance de 1945 qu'elle comprend, autant qu'il est possible, des juges des enfants comme assesseurs. Mais en dehors de cette spécificité, qui n'est en outre pas obligatoire, on retrouve la même composition qu'une cour d'assises de droit commun. Par ailleurs, sa compétence est limitée puisqu'elle n'intervient qu'en matière criminelle, et seulement pour des mineurs âgés au moment des faits entre 16 et 18 ans (pour les mineurs âgés de moins de 16 ans, c'est le tribunal pour enfants qui est compétent).

<sup>11</sup> Article 9 de l'ordonnance du 2 février 1945.

<sup>12</sup> Article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945.

<sup>13</sup> Le statut des assesseurs du tribunal pour enfants est régi par les articles L. 251-4 à L. 251-6 et R. 251-5 et suivants du code de l'organisation judiciaire. Ce sont des juges non professionnels, nommés par arrêté du garde des sceaux pour une durée de quatre ans. Les candidats doivent être âgés de plus de trente ans, résider dans le ressort du tribunal de grande instance et être de nationalité française. Ils exercent leurs fonctions après avoir prêté serment de « *garder religieusement le secret des délibérations* ».

<sup>14</sup> Article 20-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

<sup>15</sup> Article 9 de l'ordonnance du 2 février 1945.

<sup>16</sup> Article 9 de l'ordonnance du 2 février 1945.

## 2. – Le rôle du juge des enfants lors de l’instruction et du jugement des mineurs

### a. – L’instruction

Les poursuites des infractions commises par les mineurs sont classiquement exercées par le ministère public qui peut choisir de classer sans suite la procédure, de faire application de mesures alternatives aux poursuites, comme la composition pénale, ou de déclencher les poursuites par une saisine directe d’une juridiction de jugement<sup>17</sup> ou d’une juridiction d’instruction (ce qui est obligatoire en cas de crime).

Dans ce dernier cas, l’instruction sera, en cas de crime, obligatoirement confiée à un juge d’instruction et, en cas de délit ou de contravention de 5<sup>e</sup> classe, confiée soit à un juge d’instruction soit à un juge des enfants<sup>18</sup>.

Cette instruction n’est guère différente de celle relative aux majeurs. Lorsque l’instruction lui est confiée, le juge des enfants peut effectuer « *toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation* »<sup>19</sup>. Il peut procéder à une enquête soit par voie officieuse, soit dans les formes applicables au juge d’instruction<sup>20</sup>.

Le juge des enfants peut décider de la mise en examen du mineur, de son placement sous contrôle judiciaire<sup>21</sup> et saisir le juge des libertés et de la détention d’une demande de placement en détention provisoire. Il peut, dans les formes prévues à l’article 114 du code de procédure pénale, procéder à des perquisitions, saisies, interrogatoires, auditions ou expertises techniques.

### b. – Le jugement

\* À l’issue de son instruction, s’il ne prend pas une ordonnance de non-lieu<sup>22</sup>, le juge

---

<sup>17</sup> Pierre Pédrón, « Mineur délinquant – Poursuite et instruction », *JurisClasseur Pénal Code*, art. 122-8, Fasc. 10-20.

<sup>18</sup> En pratique, le juge d’instruction sera chargé des affaires complexes ou des affaires intéressant mineurs et majeurs afin de conserver une vision globale du dossier.

<sup>19</sup> Premier alinéa de l’article 8 de l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 *relative à l’enfance délinquante*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*.

<sup>20</sup> Formes prévues par le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale.

<sup>21</sup> Le juge des enfants doit alors se conformer aux règles de droit commun sous réserve des dispositions des articles 10-2, 11 et 11-3 de l’ordonnance du 2 février 1945.

<sup>22</sup> Dans les mêmes conditions que celles prévues à l’article 177 du code de procédure pénale c’est-à-dire lorsque « *les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, [...] ou s’il n’existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, il déclare, par une ordonnance, qu’il n’y a lieu à suivre* ».

des enfants pourra, en fonction de la gravité de l'infraction, des antécédents du mineur ou des résultats des mesures éducatives préalablement prononcées<sup>23</sup>, choisir :

- soit de rendre un jugement en chambre du conseil par lequel il pourra prononcer une des mesures éducatives énumérées à l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945. Il pourra ainsi prononcer une relaxe, une déclaration de culpabilité avec dispense de toute mesure, une admonestation, une remise à parents, une mise sous protection judiciaire, une décision de placement dans certains établissements d'éducation ou de formation, ou une mesure de participation à des activités d'insertion scolaire ou professionnelle ;

- soit de prononcer le renvoi devant le tribunal pour enfants qui pourra infliger des mesures éducatives, des sanctions éducatives ou des peines. Ce renvoi est obligatoire pour un mineur de seize ans révolus ayant commis des faits correctionnels et encourant une peine supérieure ou égale à sept ans<sup>24</sup>.

\* Le tribunal pour enfants est, ainsi qu'il a été dit, composé d'un juge des enfants qui le préside et deux assesseurs non professionnels.

Le deuxième alinéa de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire (la disposition renvoyée) prévoit que « *le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction* ».

Tenant compte du fait que cette règle pouvait être difficile à respecter dans les juridictions où il n'existe pas assez de juges des enfants, le troisième alinéa du même article prévoit : « *Lorsque l'incompatibilité prévue au deuxième alinéa et le nombre de juges des enfants dans le tribunal judiciaire le justifient, la présidence du tribunal pour enfants peut être assurée par un juge des enfants d'un tribunal pour enfants sis dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du premier président* ».

Ces dispositions ont été introduites par la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011<sup>25</sup> pour tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-147 QPC du 8 juillet 2011<sup>26</sup> qui a déclaré inconstitutionnel, comme contraire au principe d'impartialité, l'article L. 251-3 dans sa rédaction précédente, au motif qu'il se bornait à disposer que le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants sans prévoir que ce juge ne pouvait pas être celui qui avait instruit

---

<sup>23</sup> Pierre Pédron, précité, point 236 et suivant.

<sup>24</sup> Article 8, alinéa 20 de l'ordonnance du 2 février 1945.

<sup>25</sup> Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants.

<sup>26</sup> Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *M. Tarek J. (Composition du tribunal pour enfants)*.

et renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants (*v. infra*).

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

M. Brahim N. avait été renvoyé devant le tribunal pour enfants par ordonnance du juge des enfants, pour répondre de faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants, commis à une date à laquelle il était mineur.

À l'audience qui s'est tenue en septembre 2020, il avait posé une QPC que le tribunal pour enfants avait transmise à la Cour de cassation.

Par l'arrêt du 13 janvier 2021 précité, la Cour de cassation avait renvoyé au Conseil constitutionnel cette QPC au motif qu'elle « *présente un caractère sérieux, au regard de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, en ce que le cumul des fonctions d'instruction et de jugement du juge des enfants est susceptible de méconnaître le principe d'impartialité de la juridiction de jugement* ».

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

Le requérant soutenait que les dispositions contestées interdisaient au juge des enfants qui a renvoyé l'affaire de présider le tribunal pour enfants et non à celui qui l'a seulement instruite. Ainsi, un juge des enfants qui avait instruit l'affaire mais n'avait pas lui-même procédé à son renvoi devant le tribunal pour enfants pouvait présider ce tribunal. Il en résultait, selon le requérant, une méconnaissance du principe d'impartialité des juridictions garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. Il soutenait également que ces dispositions étaient contraires au principe d'égalité devant la procédure pénale dès lors que, pour le jugement d'une personne majeure, le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en cette qualité.

### **A. – La jurisprudence constitutionnelle relative au principe d'impartialité des juridictions**

Le Conseil constitutionnel fait découler de la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 les exigences d'indépendance et d'impartialité

des fonctions juridictionnelles<sup>27</sup>.

\* Dans sa décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, le Conseil a ainsi censuré, comme contraires au principe d'impartialité, des dispositions qui prévoyaient que siègent, au sein de juridictions compétentes pour examiner les recours formés contre les décisions du président du conseil général ou du préfet prises en matière d'aide sociale, des membres de l'assemblée délibérante du département ainsi que des fonctionnaires désignés par le préfet<sup>28</sup>.

De même, dans sa décision n° 2019-778 DC du 24 mars 2019, saisi de dispositions qui prévoyaient qu'une personne, ayant fait l'objet d'une mesure de perquisition ou d'une visite domiciliaire et n'ayant pas été par la suite poursuivie, pouvait saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande tendant à l'annulation de cette mesure, le Conseil a jugé que lorsque cette mesure a été ordonnée par un juge des libertés et de la détention, « *ce juge ne saurait, sans méconnaître le principe d'impartialité, statuer sur la demande tendant à l'annulation de sa décision* »<sup>29</sup>.

\* De manière plus spécifique, le Conseil a déjà été conduit à examiner le cumul des fonctions exercées par le juge des enfants au regard du principe d'impartialité.

- En effet, dans sa décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, le Conseil était saisi de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire dans une de ses rédactions antérieures à celle dont le Conseil était saisi dans l'affaire commentée. Cet article prévoyait que « *Le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de plusieurs assesseurs* ».

Alors même que la Cour de cassation n'avait pas renvoyé la question pour ce motif, le Conseil a soulevé d'office le grief tiré de ce que cet article portait atteinte au principe d'impartialité des juridictions en ce qu'il permettait que le tribunal pour enfants soit présidé par le juge des enfants qui a instruit la procédure.

Dans sa décision, le Conseil a alors jugé : « *Considérant que l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée, dont sont issues les dispositions contestées, a institué un juge des enfants, magistrat spécialisé, et un tribunal des enfants présidé par le juge des enfants ; que le juge des enfants est, selon l'article 7 de cette ordonnance, saisi par*

---

<sup>27</sup> Décisions n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, *Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social*, cons. 24 et n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, paragr. 115.

<sup>28</sup> Décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, *M. Jean-Pierre B. (Composition de la commission départementale d'aide sociale)*, cons. 3.

<sup>29</sup> Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, précitée, paragr. 198.

*le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal des enfants a son siège et qui est seul chargé des poursuites ; qu'en vertu de l'article 8 de cette même ordonnance, le juge des enfants se livre à "toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation" ; que cet article dispose, en outre, qu'il peut "ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants" ; qu'aucune disposition de l'ordonnance du 2 février 1945 ou du code de procédure pénale ne fait obstacle à ce que le juge des enfants participe au jugement des affaires pénales qu'il a instruites ; / Considérant que le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation ; que, toutefois, en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées portent au principe d'impartialité des juridictions une atteinte contraire à la Constitution ; que, par suite, l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire est contraire à la Constitution »<sup>30</sup>.*

- Par la suite, le Conseil a fait à nouveau application du principe d'impartialité à propos du risque de cumul des fonctions d'instruction et de jugement.

Dans sa décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011, le Conseil était saisi de dispositions déterminant la composition de la chambre supérieure de discipline des vétérinaires appelée à statuer, en appel, sur les sanctions disciplinaires infligées par la chambre de discipline. À cette occasion, le Conseil a émis une réserve d'interprétation en jugeant que « *les dispositions contestées n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre qu'un membre du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires qui aurait engagé les poursuites disciplinaires ou accompli des actes d'instruction siège au sein de la chambre supérieure de discipline* »<sup>31</sup>.

Dans sa décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, saisi de dispositions créant un tribunal correctionnel des mineurs présidé par un juge des enfants, le Conseil a, par référence aux motifs de sa décision précitée du 8 juillet 2011, censuré ces

---

<sup>30</sup> Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *M. Tarek J. (Composition du tribunal pour enfants)*, cons 10 et 11.

<sup>31</sup> Décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011, *M. Michel G. (Discipline des vétérinaires)*, cons. 13.

dispositions<sup>32</sup>. Le commentaire précise que « *le Conseil a tiré les conséquences de sa décision du 8 juillet 2011 [dans laquelle] il avait jugé que le cumul des fonctions d’instruction et de présidence du TPE méconnaissait les exigences du droit à un procès équitable garanti par l’article 16 de la Déclaration de 1789* ».

- Enfin, le Conseil constitutionnel a également fait application des principes d’indépendance et d’impartialité à l’égard d’autorités administratives indépendantes exerçant un pouvoir de sanction. Si ces affaires ont souvent donné l’occasion au Conseil constitutionnel d’affirmer l’inconstitutionnalité du cumul entre poursuite et jugement, elles lui ont également permis de juger que l’exercice cumulé des fonctions d’instruction et de jugement était contraire au principe d’impartialité.

Dans sa décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, saisi de dispositions relatives à la procédure de sanction de l’Autorité de la concurrence, le Conseil, après avoir relevé les garanties de cette procédure, a jugé que « *la saisine de l’Autorité de la concurrence n’opère pas de confusion entre les fonctions de poursuite et d’instruction et les pouvoirs de sanction* »<sup>33</sup>.

De même, dans sa décision n° 2016-616/617 QPC du 9 mars 2017, le Conseil a censuré des dispositions relatives à la procédure de sanction devant la Commission nationale des opérations de bourse au motif qu’elles « *n’opèrent aucune séparation au sein de la Commission nationale des sanctions entre, d’une part, les fonctions de poursuite et d’instruction des éventuels manquements et, d’autre part, les fonctions de jugement de ces mêmes manquements* »<sup>34</sup>.

## **B. – L’application à l’espèce**

Comme il l’avait fait dans sa décision du 8 juillet 2011 précitée, le Conseil a opéré son contrôle au regard, d’une part, de l’article 16 de la Déclaration de 1789, dont il résulte un « *principe d’impartialité, indissociable de l’exercice de fonctions juridictionnelles* » (paragr. 4) et, d’autre part, du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs (paragr. 5). À cette occasion, le Conseil a, pour la première fois, énoncé ce principe dans une version synthétique, qui n’en change pas la portée, en rappelant seulement celle de ses implications qui trouve ici à s’appliquer, à savoir « *la nécessité de rechercher le*

---

<sup>32</sup> Décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, *Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, cons. 53.

<sup>33</sup> Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, *Société Groupe Canal Plus et autre (Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction)*, cons. 21.

<sup>34</sup> Décision n° 2016-616/617 QPC du 9 mars 2017, *Société Barnes et autre (Procédure de sanction devant la Commission nationale des sanctions)*, paragr. 10.

*relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées » (même paragr.).*

Le Conseil a ensuite décrit la procédure qui peut conduire jusqu'au jugement du mineur par le tribunal pour enfants et le rôle que tient le juge des enfants tout au long de cette procédure. Le Conseil a ainsi relevé, d'une part, que le juge des enfants peut être saisi par le procureur de la République en cas de délit ou de contravention de la cinquième classe et qu'il « *effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation* » et, d'autre part, qu'« *à l'issue de ses investigations, il peut soit déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, soit prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation, soit renvoyer pour jugement le mineur devant le tribunal pour enfants qui peut prononcer des peines* » (paragr. 6).

Après avoir constaté que les dispositions contestées faisaient interdiction au juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants de présider ce tribunal, le Conseil constitutionnel a relevé que ces dernières ne faisaient, en revanche, pas obstacle à ce qu'un juge des enfants qui aurait instruit l'affaire, sans ordonner lui-même le renvoi, préside ce tribunal (paragr. 7).

Le Conseil a alors rappelé que « *le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation* » (paragr. 8). Il a toutefois jugé qu'« *en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles à la manifestation de la vérité de présider une juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'impartialité des juridictions* » (même paragr.).

Ce faisant, le Conseil a réitéré sa jurisprudence établie par sa décision précitée du 8 juillet 2011.

Le Conseil constitutionnel a donc déclaré les dispositions contestées contraires à la Constitution (paragr. 9).

Quant aux effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel a jugé, en premier lieu, que « *l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer l'interdiction faite au juge des enfants qui a renvoyé*

*le mineur devant le tribunal des enfants de présider cette juridiction. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives* ». Il a, dès lors, considéré qu'il y avait lieu de reporter au 31 décembre 2022 la date de cette abrogation (paragr. 11).

Afin de préserver l'effet utile de la décision, il a jugé, en second lieu, que « *jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, dans les instances où le mineur a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi postérieure à la présente décision, le juge des enfants qui a instruit l'affaire ne peut présider le tribunal pour enfants* » (paragr. 12).